

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

B²

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION QU'ELLE ORGANISE (HORS ENCEINTE SPORTIVE)

6.1 : police municipale

Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association à l'occasion des manifestations qu'elle organise, est subordonnée à une autorisation préalable du maire.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur **Frédéric PUSSOT**, domicilié(e) à GRAVELINES (Nord) 60 Boulevard des Musiciens agissant en qualité de Trésorier, pour l'association « **Scout et Guides de France des rives de l'AA** »

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Frédéric PUSSOT**, agissant en qualité de Trésorier pour l'association « **Scout et Guides de France des rives de l'AA** », est autorisé(e) à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Rentrée des associations** », qui se déroulera : **au Parc de l'AA, le dimanche 31 août 2025, de 9h00 à 18h00**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou distribué que des boissons des groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 4 : Monsieur **Frédéric PUSSOT** devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions locales et réglementaires applicables en matière de débits de boissons.

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° ASS-2025-073

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

B²

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION QU'ELLE ORGANISE (HORS ENCEINTE SPORTIVE)

6.1 : police municipale

Article 5 : Le débit de boissons temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord.

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 1h00 le lendemain.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
- Notifié à l'intéressé(e),
- Transmis au Commandant de la Police Nationale.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police nationale et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 29/07/2025
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Je soussigné(e) **Frédéric PUSSOT**

Reconnais avoir reçu ampliation du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de ce jour.

Gravelines, le 26/8/25

[signature]

mis en ligne le 26/8/25